



**Arrêté du Maire 2024-070**  
**MISE EN DEMEURE ASSORTIE D'UNE ASTREINTE**

**Le Maire de la Commune d'Etoile-sur-Rhône**

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 480-1, R. 480-3, L. 481-1, L. 481-2 et L. 481-3,

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 14 février 2014,

**Vu** le procès-verbal en date du 20 novembre 2023 dressé par Mme Christelle CHARLIN, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L. 480-1 du code de l'Urbanisme,

**Vu** la mise en demeure valant procédure contradictoire en date du 8 janvier 2024 et réceptionnée par Monsieur SOULIER le 18 janvier 2024, restée sans réponse,

**CONSIDERANT** que Monsieur SOULIER a procédé à des travaux en méconnaissance de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la Commune d'Etoile-sur-Rhône consistant en l'édification d'une clôture et d'un portail,

**CONSIDERANT** que ces travaux ont été réalisés sans autorisation d'urbanisme préalable, en méconnaissance de l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que ces travaux ont été réalisés en méconnaissance de l'article UB 3 du PLU, duquel il ressort que pour délivrer une autorisation d'urbanisme pour la création d'un accès et la pose de portail, un trapèze de sécurité est imposé afin que les véhicules ne stationnent pas sur la voie publique et ne crée pas une gêne pour la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que l'accès réalisé ne comporte pas de trapèze ;

**CONSIDERANT** que ces travaux ont également été réalisés en méconnaissance de l'article UB 11 du PLU, duquel il résulte que les clôtures en bordure de voie publique doivent être constituées soit d'un mur bahut de 50 cm maximum surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie ou doublée d'une haie vive aux essences locales, soit d'un mur en pierres brutes ou en maçonnerie enduite ;

**CONSIDERANT** que la clôture réalisée par M. SOULIER n'est pas conforme à ces dispositions car elle est constituée de panneaux occultant sans mur bahut ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés ne sont pas régularisables ;

**CONSIDERANT** que l'astreinte assortie à un arrêté de mise en demeure présente la garantie de la réalisation des travaux dans le délai imparti ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jérôme SOULIER, demeurant 11 A Chemin du Setty 26800 ETOILE-SUR-RHÔNE, est mis en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée.

**ARTICLE 2 :**

Envoyé en préfecture le 21/02/2024  
Reçu en préfecture le 21/02/2024  
Publié le 28.02.24  
ID : 026-012601245-20240221-2024\_070-AP

Monsieur SOULIER est mis en demeure de procéder au démontage et à l'évacuation de la clôture et du portail installés sur la parcelle ZK n° 653 à Etoile-sur-Rhône dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur SOULIER sera redevable de 150 euros par jour de retard si, à compter du délai imparti par la mise en demeure, il n'aura pas été satisfait aux mesures prescrites dans la présente décision.

L'astreinte courra jusqu'à que Monsieur SOULIER ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause

**ARTICLE 4 :**

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- au Directeur Départemental des Territoires.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

**ARTICLE 5 : INFORMATION SUR LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Etoile sur Rhône,  
Le 21 février 2024  
Le Maire



Françoise CHAZAL